

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 128  
du 25/06/2024**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 25 juin deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA; Présidente**, en présence de **OUMAROU GARBA ET AICHATOU ABDOU ISSOUFOU, Membres**; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**COMPAGNIE  
D'ASSURANCES ET  
REASSURANCES DU  
NIGER (CAREN)**

**C/**

**ICS TRANSMINE SA**

**ENTRE**

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ET REASSURANCES DU NIGER (CAREN)**, entreprise régie par le code des assurances CIMA et l'acte uniforme, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000 FCFA dont le siège social est à Niamey, Angle avenue du général de Gaulle (PL32) avenue Jules Brevie (PL17), BP : 733, Tel 20.73.34.70/2073.29.62 FAX 20.723.34.93 Niamey, assisté de Maître MOUNGAÏ GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour ; Tel : 00227 94.98.09.09/ 96.89.85.93, Niamey/ Niger ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**ICS TRANSMINE SA**, société Anonyme avec conseil d'Administration dont le siège social est à Niamey, mais ayant son établissement secondaire à Niamey, quartier plateau BP : 13 883 Niamey, Tel : 00227 20 73 23 44 ;

**DEFENDERESSE  
D'AUTRE PART**

## **LE TRIBUNAL**

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 03 MAI 2024, la Compagnie d'Assurance et de Réassurance du Niger (CAREN), assistée de maître MOUNGAI GANAO, avocat à la Cour, assignait la société ICS TRANSMINE SA par devant le tribunal de commerce de Niamey aux fins de :

- Y venir la société ICS TRANSMINE SA
- S'entendre déclarer recevable l'action de la CAREN ;
- S'entendre condamner à payer à la CAREN la somme de 4.224.709 FCFA représentant les montants des reliquats des primes impayées des contrats d'assurance du 23 décembre 2019 et du 03 janvier 2020 sous astreinte de 350.000FCFA par jour de retard ;
- S'entendre condamner à payer à la CAREN la somme de 3.500.000FCFA à titre d'intérêt en réparation du préjudice par elle subi du fait du retard dans l'exécution par ICS TRANSMINE SA de son obligation de se libérer de sa dette ;
- S'entendre condamner à payer à la CAREN la somme de 1.500.000FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Dire et juger que l'exécution provisoire est de droit et en conséquence ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

## **FAITS**

La société ICS TRANSMINE SA avait souscrit deux contrats d'assurance flotte automobile auprès de la CAREN, le 23 décembre 2019 et le 03 janvier 2020 pour un montant respectif de 6.017.401 FCFA et 207.308 FCFA.

Le 08 février 2022, la CAREN a émis deux factures correspondant aux primes des deux contrats d'assurance souscrits pour un total de 6.224.709FCFA.

La requise avait payé un acompte de 2.000.000 FCFA ce qui portait le reliquat à la somme de 4.224.709FCFA.

Par lettre en date du 29 mars 2022, ICS TRANSMINE SA proposait un échéancier de paiement à la CAREN, qu'elle acceptait par lettre en réponse en date du 27 avril 2022.

Malgré son engagement, la défenderesse n'a pas honoré ses échéanciers et reste devoir le montant réclamé.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de condamner la société ICS TRANSMINE SA au paiement de la somme de 4.224.709 FCFA correspondant aux primes d'assurance non payées ;

Qu'elle soutienne que la défenderesse n'a pas exécuté son obligation de paiement et est de mauvaise foi ;

Que conformément à l'article 1315 et 1147 du code civil, elle doit être condamné au paiement de sa dette ;

Qu'elle joute que le retard dans le paiement de sa créance lui a occasionné un préjudice qu'il faille réparer à hauteur de 3.500.000FCFA

Qu'elle précise en outre que pour rentrer dans ses droits elle a dû recourir au service d'un avocat, qu'en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile (392 code de procédure nigérien), ICS TRANSMINE doit payer la somme de 1.500.000FCFA au titre de frais irrépétibles ;

La défenderesse bien qu'ayant été assignée en ses bureaux, n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que la société ICS TRANSMINE SA a été assignée en ses bureaux ; que le juge de la mise en état a établi un procès-verbal de carence à son encontre ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

### **AU FOND**

#### **SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 4.224.709 FCFA**

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que la société ICS TRANSMINE a souscrit à deux contrats d'assurance d'un montant total de 6.224.709fcfa ; qu'elle a payé un acompte de 2.000.000 FCFA et reste devoir ainsi la somme de 4.224.709 FCFA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier deux contrats d'assurances en date du 23 décembre 2019 et 03 janvier 2020, deux factures n°10000007-2022-2260001632 et n°10000007-2022-2260001678, une lettre en date 29 mars 2022 de la ICS TRANSMINE ;

Attendu que les deux contrats, les factures et la lettre de ICS TRANSMINE dans laquelle elle sollicite un échéancier de paiement prouvent à suffisance l'existence de la créance réclamée ;

Qu'en effet la défenderesse avait dans la lettre en date du 29 mars 2022, reconnu la dette et proposé un versement mensuel de 250.000fcfa à compter de 15 mai jusqu'à solder la dette ;

Qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de déclarer fondée la demande en paiement de la CAREN et de condamner ICS TRANSMINE au paiement de la somme de 4.224.709 FCFA au titre du reliquat des primes d'assurances souscrites ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à condamnation sous astreinte ;

### **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS**

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le *débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu que la requérante réclame la somme 3.500.000FCFA à titre de réparation ;

Attendu qu'il résulte du contrat d'assurance souscrit par la défenderesse que le paiement de la prime est préalable ; que malgré cette obligation celle-ci n'a respecté son engagement ; que la demanderesse est une compagnie d'assurance qui a besoin de ses primes pour son fonctionnement et satisfaire sa clientèle ; qu'il y a lieu de dire que sa demande est fondée en son principe ;

Mais attendu que celle-ci est exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu à la ramener à juste proportion en condamnant la Société ICS TRANSMINE SA au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

### **SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Attendu qu'aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

*Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Attendu il est établi en l'espèce que le manquement de la société ICS TRANSMINE SA à son engagement de payer les montants des primes souscrites, et ce, nonobstant son engagement à épurer sa dette suivant un échéancier mensuel, a contraint la CAREN à initier la présente procédure en s'offrant les services d'un avocat ;

Il s'ensuit que la demande de ces frais irrépétibles est fondée ; il convient de lui allouer le montant raisonnable de 1.000.000 F CFA et condamner la société ICS TRANSMINE au paiement dudit montant.

## **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

## **SUR LES DEPENS**

Attendu que la société ICS TRANSMINE SA a succombé ; il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la CAREN par réputé contradictoire à l'égard de la société ICS TRANSMINE SA en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

### **EN LA FORME**

- **Déclare recevable l'action de la CAREN ;**  
**AU FOND :**
- **Condamne ICS TRANSMINE SA au paiement de la somme de 4.224.709 FCFA représentant le reliquat des primes impayées des contrats d'assurances ;**
- **La condamne également au paiement de la somme de 1.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts et 1.000.000fcfa à titre de frais irrépétibles ;**
- **Déboute la CAREN du surplus de ses demandes ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne ICS TRANSMINE SA aux dépens ;**

**Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.**

**Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé :**

**LA PRESIDENTE**

**LA GREFFIERE**

**Suivent les signatures :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 24/07/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**